

Gouvernement du Québec

Décret 529-97, 23 avril 1997

CONCERNANT la création du compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement de la certification et de la vérification des appareils de jeu »

ATTENDU QU'en vertu du décret 1479-95 du 15 novembre 1995, le gouvernement a créé, sur la proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, le compte à fin déterminée « Compte pour le financement de la certification et de la vérification des appareils de jeu » permettant le dépôt des sommes reçues dans le cadre de l'entente entre la Société des loteries du Québec et le ministère de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent être effectués sur ce compte correspondent à la contribution financière de la Société des loteries du Québec, conformément aux termes de l'entente, et ce pour la durée de l'entente, soit du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996;

ATTENDU QU'une nouvelle entente a été conclue entre la Société des loteries du Québec et le ministère de la Sécurité publique concernant le financement de la certification et de la vérification des appareils de jeu pour l'année financière se terminant le 31 mars 1997;

ATTENDU QU'il est opportun de créer un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues de la Société des loteries du Québec en vertu de la nouvelle entente concernant le financement de la certification et de la vérification des appareils de jeu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée « Compte pour le financement de la certification et de la vérification des appareils de jeu » permettant le dépôt des sommes à recevoir dans le cadre de l'entente entre la Société des loteries du Québec et le ministère de la Sécurité publique relative au financement de la certification et de la vérification des appareils de jeu;

QUE les activités visées par le compte à fin déterminée soient la certification et la vérification des appareils de jeu;

QUE les coûts relatifs à la certification et à la vérification des appareils de jeu encourus entre le 1^{er} avril 1996 et le 31 mars 1997 puissent être imputés sur ce compte

jusqu'à concurrence de la somme de 886 613 \$ remboursable par la Société des loteries du Québec;

QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués correspondent à la contribution financière de la Société des loteries du Québec conformément à l'entente, et ce pour la durée de l'entente, soit du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1997;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27668

Gouvernement du Québec

Décret 531-97, 23 avril 1997

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Waterloo

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C., 1985, chapitre C-46 amendé par le chapitre 22 des Lois du Canada de 1995) prévoit au paragraphe 1^o de son article 734.4 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe, n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe a du paragraphe 3^o du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre cri-

minelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE le procureur général et la Ville de Lac-Brome ont conclu une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Waterloo compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QUE cette municipalité n'avait pas intenté de poursuites devant la cour municipale compétente sur son territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente et que, par conséquent, elle n'avait pas perçu d'amendes ou de frais liés à de telles poursuites;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et procureur général:

QUE soit approuvée l'entente conclue entre le procureur général et la Ville de Lac-Brome relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Waterloo compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27669

Gouvernement du Québec

Décret 532-97, 23 avril 1997

CONCERNANT la désignation des présidents des comités de discipline des ordres professionnels

ATTENDU QU'aux termes de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par la Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles (1994, c. 40) et par la Loi modifiant le Code des professions (1995, c. 50), un comité de discipline est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 117 de ce code, le comité de discipline est formé d'au moins trois membres, dont un président désigné par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique et le gouvernement fixe la durée du mandat du président;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 117 de ce code énonce qu'en autant que faire se peut, la personne désignée par le gouvernement comme président d'un comité est également désignée comme président du comité de discipline d'autres ordres;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 118.2 de ce code, les membres du comité de discipline demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient désignés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 118.3 de ce code, modifié par la Loi modifiant le Code des professions (1996, c. 65), les membres du comité peuvent continuer à instruire une plainte dont ils ont été saisis et en décider malgré leur remplacement;

ATTENDU QUE, par le décret 751-96 du 19 juin 1996, le gouvernement a nommé M^e Germain Jutras et M^e Guy Lafrance, membres et présidents de comités de discipline de certains ordres professionnels, que leur mandat expire le 18 juin 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE, par le même décret, le gouvernement a également nommé M^e Marie-Esther Gaudreault, M^e Gilles Gaumont, M^e Micheline Leclerc, M^e Guy Marcotte, M^e Jacques Paquet, M^e François Pelletier, M^e Johanne Roy, M^e François Samson et M^e Nicole Trudeau Bérard, membres et présidents de comités de discipline de certains ordres professionnels, que leur mandat expire le 18 juin 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, par le décret 1443-96 du 20 novembre 1996, le gouvernement a nommé M^e Armand J. Elbaz, membre et président du comité de discipline de l'Ordre des chimistes du Québec, de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec, que son mandat expire le 18 juin 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été faites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles;